

**ASSOCIATION AGORA**

**12 rue Florent**

**69008**

**LYON**

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME  
DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901  
et  
DU DECRET DU 16 AOUT 1901

-----

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **I - LE PRINCIPE**

#### **ARTICLE 1er**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : " ASSOCIATION AGORA ".

### **II - LES OBJECTIFS**

#### **ARTICLE 2**

A vocation éducative, culturelle et sociale, cette Association a pour mission de mettre l'audiovisuel au service de la formation et de l'information. A ce titre, elle est appelée à orienter son action, essentiellement auprès de la Jeunesse, dans deux domaines très complémentaires que sont l'enseignement et la vie de la Cité.

### **III - LE SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 3**

Le siège social de l'Association - précédemment situé avenue Paul Santy à Lyon ( 69008 ) - est dorénavant fixé **Chez Mme Barnaud 12 rue Florent 69008 LYON.**

Le Conseil d'Administration a pouvoir de décision quant au transfert éventuel du siège de l'Association en un autre lieu, cette décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

## IV - LES MEMBRES

### ARTICLE 4

Peut devenir membre de l'Association, aussi bien une personne physique qu'une personne morale avec, toutefois pour cette dernière, une restriction apportée par l'article 5, 2ème paragraphe.  
La distinction sera cependant faite entre les membres d'honneur et les membres adhérents.

### ARTICLE 5

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, l'adhésion à l'Association suppose au préalable une demande d'admission présentée au Bureau, seul compétent pour statuer, en séance, sur les demandes et agréments d'admission.

L'admission d'une personne morale est en particulier soumise à des critères d'agrément spécifiques. Les demandes d'admission ne peuvent en effet être présentées que par des personnes morales répondant aux critères suivants :

- . être de structure associative sans but lucratif ou être une collectivité locale
- . avoir, pour les structures associatives, un caractère éducatif, culturel, social ou humanitaire

Peut également présenter une demande d'admission, une personne morale qui regroupe elle-même un ensemble d'associations répondant aux critères définis ci-dessus.

### ARTICLE 6

Toute structure ayant la qualité de personne morale ne peut se faire représenter, au sein de l'Association, que par l'un des membres du Bureau propre à ladite structure ou par une personne déléguée par ce même Bureau.

### ARTICLE 7

Les membres ayant rendu des services signalés à l'Association ont la qualité de membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation, au même titre, d'ailleurs, que tout autre membre de notre association.

### ARTICLE 8

La qualité de membre se perd :

1 – Pour une personne physique :

- . par la démission
- . par le décès
- . par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

2 – Pour une personne morale :

- . par la démission
- . par l'auto-dissolution déclarée en préfecture
- . par la perte de l'une des caractéristiques permettant la demande d'adhésion et définies à l'article 5
- . par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le représentant de ladite personne morale ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications .

## ARTICLE 9

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contracté par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## V - LES RESSOURCES

### ARTICLE 10

Les ressources de l'Association comprennent :

- . d'éventuelles subventions de l'Etat et des collectivités locales
- . toute ressource autorisée par la Loi, notamment le remboursement des frais avancés par l'Association lors d'une prestation de service effectuée au bénéfice d'un membre

## VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 11

La direction de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années. Seules peuvent être élues au Conseil les personnes physiques ; les membres de ce Conseil sont rééligibles et obligatoirement majeurs.

Une fois désigné, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- . un Président
- . un Vice-Président
- . un Secrétaire
- . un Trésorier

En cas de vacance du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

### ARTICLE 12

En premier lieu, c'est au Bureau qu'il revient de se prononcer sur l'admission des membres de l'Association et de conférer les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les mesures de radiation des membres.

En second lieu, le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes

- . **le (la) Président(e)** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il veille plus particulièrement à la conformité des activités de l'Association aux objectifs fixés par celle-ci. Il possède le statut d'employeur et peut, à ce titre, recruter des salariés si la bonne marche de l'Association le nécessite. Il est habilité à faire fonctionner le Compte bancaire de l'Association et a donc, à ce titre, le droit de signature. En cas d'empêchement, il peut, sur avis du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.
- . **le (la) Vice-Président(e)** - outre la délégation des pouvoirs dont il dispose en cas d'empêchement du Président - est plus particulièrement chargé de veiller au bon fonctionnement des activités de l'Association, notamment dans les domaines liés à l'éducation. Le Vice-Président est aussi habilité à faire fonctionner le compte bancaire de l'Association et a donc, à ce titre, le droit de signature.

- . **le (la) Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus d'Assemblées Générales et des séances du Conseil d'Administration, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er Juillet 1901.
- . **le (la) Trésorier(ère)** tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous le contrôle du Président. Il est donc, au même titre que ce dernier, habilité à faire fonctionner le compte bancaire de l'Association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **ARTICLE 13**

Les réunions du Conseil d'Administration se déroulent au rythme d'une réunion par trimestre, et ce, sur convocation écrite du Président. D'autres réunions peuvent être envisagées si le tiers, au moins, des membres du Conseil en exprime la demande.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Une décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix, cette majorité étant fixée aux sept dixièmes. D'autre part, toute décision à prendre suppose, au préalable, l'ouverture d'un large débat.

## **VII - LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 14**

Chaque année, a lieu une Assemblée Générale ordinaire à laquelle sont conviés tous les membres de l'Association : membres d'honneur et membres adhérents, personnes physiques et personnes morales.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Secrétaire de l'Association à chacun des membres, un mois avant la date de l'Assemblée, et doivent comporter un ordre du jour, seules les questions prévues par l'ordre du jour pouvant être abordées pendant l'Assemblée.

Celle-ci est placée sous la direction du Président et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se déroule en trois temps :

- . tout d'abord, le Président est chargé de présenter le bilan moral de l'Association.
- . puis le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'ensemble des membres.
- . enfin, après épuisement de l'ordre du jour, il est éventuellement procédé ( une fois tous les trois ans ) à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15**

Tout membre dans l'impossibilité d'être présent lors de l'Assemblée Générale ordinaire pourra se faire représenter en donnant procuration, et ce, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 16**

Toute délibération de l'Assemblée Générale ordinaire n'a de validité reconnue qu'après décision exprimée par la voie des suffrages, et à la condition que cette décision ait été prise par, au moins, la moitié plus une voix des membres présents et des membres représentés.

## ARTICLE 17

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. C'est notamment le cas lors d'une modification des statuts. Les convocations doivent fixer l'ordre du jour et être adressées à chaque membre, un mois avant la date prévue. L'Assemblée Générale extraordinaire est placée sous la direction du Président et du Conseil d'Administration.

Le principe du pouvoir énoncé dans l'article 15, ainsi que le principe de validité de toute délibération énoncé dans l'article 16, s'appliquent également au cas de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## VIII - LE REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 18

Il existe, au sein de l'Association, un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

## IX - LA DISSOLUTION

### ARTICLE 19

Une dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, à la condition qu'au moins les sept dixièmes des membres présents ou représentés à l'Assemblée en aient exprimé le souhait. Dans ce cas, un liquidateur est nommé par l'Assemblée. Quant à l'actif, il est dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

-----

*Les présents statuts ont été approuvés :*

- . initialement par l'Assemblée constitutive du 12 Novembre 1989,*
- . puis à l'occasion du premier transfert du siège social de l'Association, lors de la modification des statuts par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 Mars 1993,*
- . puis à l'occasion du second transfert du siège social de l'Association, lors de la modification des statuts par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 Février 2014,*
- . enfin à l'occasion du troisième transfert du siège social de l'Association, lors de la modification des statuts par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 Janvier 2019.*

La Présidente

La Vice-présidente